

contradiction ou non entre des règlements, de sorte que nous verrons s'il est à propos d'insister ou non sur l'abrogation dudit article.

(L'article, ainsi modifié, est réservé.)

Sur l'article 3 (les colis et récipients de substances alimentaires devront être marqués).

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je désire donner certaines explications et proposer quelques amendements qui ont été jugés opportuns après plus ample examen. L'objet de cet article c'est de fournir l'assurance au consommateur que du moment qu'il achète certains articles, le prix est basé sur des poids et des mesures réglementaires. L'ancien système en vertu duquel un article était mesuré ou pesé après prélèvement sur une masse, s'est modifié considérablement en ces dernières années, grâce à la pratique qui s'est introduite de placer dans des colis ou des boîtes de carton divers articles alimentaires. Actuellement, ces paquets ne portent pas d'étiquettes indiquant le poids ou la mesure du contenu, selon le cas. Ces méthodes ouvrent la porte toute grande à la fraude au détriment du consommateur. Du moment qu'un client entre dans une épicerie et achète tant de livres d'aliments tout préparés de différentes sortes, il sait combien ces aliments valent par livre et quelle quantité il reçoit, si le marchand pèse ou mesure les produits en sa présence. Si au contraire, ces articles sont placés dans des récipients quelconques, il ne les achète plus de fait au poids ou à la mesure réglementaire, mais à tant du colis. Or il a été établi hors de tout doute que c'est à peu près la méthode la plus coûteuse qui se puisse voir d'acheter des produits alimentaires. Des exemples convaincants ont été fournis à maintes reprises à ce sujet au pays; le client est toujours certain d'en avoir pour son argent s'il achète à la livre, à la mesure ou au poids au lieu d'acheter les produits alimentaires en colis. La différence est très appréciable. Cette dernière méthode d'acheter des denrées est donc imprévoyante et facilite les fraudes. Le vendeur ne promet rien, quant au poids ou à la mesure, de sorte qu'il n'y a pas de contrat pour le lier. Vous achetez purement un colis que vous payez tant. L'objet de la présente disposition, c'est d'obliger le fabricant à inscrire en caractères bien lisibles sur le colis le poids net ou la mesure du produit qu'il contient. La loi décrète de plus que le nom de l'emballleur ou de la personne qui a rempli le récipient, ou de la personne pour

laquelle le récipient est rempli, sera lisiblement inscrit sur le colis. Je désire modifier la dernière partie de l'alinéa "b" afin de rendre encore un peu plus clair le sens de la disposition. Je propose donc:

Qu'après le mot "étalon" dans la ligne 11, on insère les mots qui suivent: "à l'avoir-du-poids ou mesure selon l'étalon fédéral."

L'article sera donc ainsi conçu:

Le nom de l'article ou des articles d'alimentation ou autres denrées dans tel récipient, et le poids net à l'avoir-du-poids, de l'étalon du Dominion, ou le volume suivant l'étalon du Dominion, ou le compte numérique de tel article d'alimentation ou autre denrée."

M. MORPHY: Mais supposons que la moitié du contenu soit de l'eau, bien que la boîte contienne peut-être le poids réglementaire?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il s'agit d'indiquer la contenance du récipient quelle qu'elle soit, si le produit est convenablement emballé, une fois déduit le poids du récipient.

M. MORPHY: Supposons qu'il s'agisse d'une boîte de tomates en conserve contenant une grande quantité d'eau; quelle protection la présente loi offrira-t-elle au public?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Le nom du fabricant sera écrit sur la boîte; de sorte que si un fabricant vendait beaucoup d'eau et peu de tomates, il ne ferait guère d'affaires.

M. BUREAU: C'est un cas plutôt exceptionnel.

L'hon. M. FIELDING: C'est parfait en ce qui a trait au nom de fabricant, mais j'ai l'intention de poser une question semblable à celle qu'à demandée mon honorable ami (M. Morphy).

Prenons, par exemple, une boîte de poisson. Le poisson n'en occupe qu'une partie et l'on achève de la remplir avec de l'eau, de la saumure, du vinaigre ou autre substance nécessaire à la conservation de cette denrée. Saurez-vous combien il y a de poisson dans cette boîte ou seulement le poids total de ce qu'elle contient?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Le poids du contenu de la boîte.

L'hon. M. FIELDING: Ces questions sont difficiles à résoudre, mais il vaut mieux, dans l'intérêt de tous, qu'elles soient résolues. Si l'on s'en tient au contenu en général, on ne dit pas quelle proportion de ce contenu le poisson représente, et le public ne reçoit pas l'équivalent de ce qu'il paie, parce que c'est l'eau qui repré-

[Le très hon. sir George Foster.]